

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
REPUBLIQUE FRANCAISE
ID : 084-218400547-20260116-ARRDST202601-AR
Berger Levrault

Liberté-Egalité-Fraternité

DST ADT 2026_01

Mis en ligne le 16 janvier 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **MISE EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION TARIFAIRES COMMUNALE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,

VU Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU La décision n° DF 25-1288 instaurant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 et notamment ceux liés à l'occupation du domaine public pour travaux,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient de définir les conditions d'application des tarifs d'occupation du domaine public pour travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 Toute occupation du domaine public communal en vue de la réalisation de travaux et de l'occupation du domaine public donne lieu, en contrepartie, au versement d'une redevance par l'occupant. Le montant de cette redevance est calculé au regard de la nature des travaux et de l'autorisation demandée, en application de la tarification en vigueur de l'année.

ARTICLE 2 L'occupation du domaine public en vue de la réalisation de travaux effectués par la Ville ou pour son compte ne donne pas lieu au versement de la redevance visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 L'occupation du domaine public en vue de la réalisation de travaux ou d'infrastructures d'intérêt général (adduction d'eau, développement de réseaux...) ainsi que pour les déménagements ne donne pas lieu au versement de la redevance visée à l'article 1er.

ARTICLE 4

Lorsqu'en raison d'intempéries, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et rappelé ci-dessous, les travaux pour lesquels l'occupation du domaine public a été autorisée sont interrompus, la prolongation de l'occupation du domaine public rendue ainsi nécessaire et dûment autorisée ne donne pas lieu au versement de la redevance d'occupation visée à l'article 1^{er}. Cette exonération s'applique pendant une durée égale au nombre de jours pendant lesquels les travaux ont été interrompus.

Si les conditions climatiques détaillées ci-dessous ne sont pas remplies ci-dessous n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées.

L'occupant du domaine public souhaitant prolonger son occupation en raison d'intempéries l'ayant contraint d'interrompre ses travaux est tenu d'adresser à la Commune tous les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation à titre gratuit.

A cet égard, pour le calcul du nombre de jours d'intempéries ayant justifié l'interruption des travaux et rendus nécessaires la prolongation de l'occupation du domaine public, seuls les relevés de la station météo de Carpentras Serre sont pris en compte.

| NATURE ET PHENOMENE | INTENSITE LIMITE |
|---------------------|--|
| Vent | $\geq 100 \text{ km/h (24h)}$ |
| Pluie | $\geq 40 \text{ mm d'eau en 24h}$ |
| Gelées | Température relevée à 7h inférieure à -5°C |
| Neige | Chute supérieure à 5cm, la neige s'étant maintenue au sol plus de 1h |

ARTICLE 5

Toute prolongation de l'occupation du domaine public non justifiée par des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 4, fait l'objet d'une demande d'autorisation et donne lieu au versement de la redevance d'occupation visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6

Tout renoncement à l'occupation du domaine public lorsque celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande et toute demande de modification d'une autorisation d'occupation déjà délivrée doit être transmise à la Ville dans les meilleurs délais. La redevance d'occupation reste due en totalité.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 9

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la responsable du service de prévention et sécurité opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 16/01/2026

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

